

# LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Balma, 16/11//2016

## Commission de Discipline PV N°8 Résultats du Week-end du 12/13 novembre 2016

### U15

#### **Poule A**

Villefranche81/Réalmont – Villeneuve/Lot	18 - 20	
Tonneins – Lescure	match à 9	
Albi – Sicoval	report (arrêté municipal)	
Cahors – La Réole	match à 9	

#### **Poule B**

Ille/Têt – Lézignan	36 – 12	(Décision n° 1)
XIII catalan – Carcassonne	30 - 10	
TO XIII – Baho	16 – 24	(Décision n° 2)
Exempt : Limoux		

### U17

#### **Poule A**

Réalmont – Villeneuve/Lot	30 - 10	
Tonneins – Lescure	24 – 12	(Décision n° 3)
Albi – Sicoval/St Gaudens	report (arrêté municipal)	
Cahors – La Réole	70 - 4	

#### **Poule B**

XIII Catalan 1 – Carcassonne	16 – 22	(Décision n° 4)
TO XIII – Baho/Ille	84 – 4	(Décision n° 5)
XIII Catalan 2 – Lézignan	14 - 28	
Exempt : ESR St Estève 13		

### U20

Ille/Tet – La Réole	30 – 0	(Décision n° 6)
St Estève – Réalmont	48 – 16	(Décision n° 7)
TO XIII – Tonneins	56 - 10	

### DN2

#### **Poule A**

Bègles – Cahors	38 – 24	(Décision n° 8)
La Réole – Clairac	30 - 0	(Décision n° 9)
Biganos – Plaisance	6 - 38	

#### **Poule B**

Aussillon – Villeneuve de Rivière	30 – 0	(Décision n° 10)
Pamiers – Villefranche d'Albi	report (arrêté municipal)	
Gratentour – Lescure	8 - 50	
St Pierre de Trévisy – Villefranche 12	8 – 44	(Décision n° 11)

#### **Poule C**

Ille/Têt – Baroudeur de Pia	12 – 30	(Décision n° 12)
Val de Dagne – St Laurent de Cabrerisse	16 - 26	
Coteaux d'Agly – Toulouges		(Décision n° 13)
St Estève – Salses	12 - 26	

# LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

## Décisions

La commission de discipline réunie le 15 novembre 2016 a délibéré :

### **Décision n° 1**

#### **U 15 – Ille/Têt - Lézignan**

Vu le rapport de l'arbitre Mr ALOUITE,  
Vu le rapport du délégué Mr HUMBERT,  
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par LEZIGNAN,  
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par ILLE/TET,

Considérant qu'à la 34<sup>ème</sup> minute, le joueur n° 12 PUJOL Tom licence n°1303085425 du groupement sportif de ILLE/TET et le joueur n° 3 DA MOTA Théo licence n° 1303074486 du groupement sportif de LEZIGNAN ont été expulsés temporairement suite à un carton jaune chacun (code 2.6) pour coup de poing réciproque à l'origine d'une bagarre générale,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 46 du Règlement disciplinaire,**  
inflige aux joueurs PUJOL Tom une suspension d'un match ferme et d'un match avec sursis,  
  
inflige aux joueurs DA MOTA Théo une suspension d'un match ferme et d'un match avec sursis,
- inflige aux groupements sportifs de ILLE/TET et LEZIGNAN, une amende de DIX EUROS (10€) chacun.

La Commission de discipline rappelle à l'ordre le groupement sportif de LEZIGNAN qu'il est responsable de la bonne tenue de ses supporters et de ses officiels (cf. Article 230 des Règlements Généraux).

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)**

### **Décision n° 2**

#### **U15 – TO XIII - Baho**

Vu le rapport de l'arbitre Mr DELPORT,  
Vu le rapport du délégué Mr BAQUE,  
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par BAHO,  
N l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par TO XIII,

Considérant qu'à la 48<sup>ème</sup> minute, Mr ZENON Réchal licence n°1368093120 porteur d'eau du groupement sportif de BAHO a agrippé le juge de touche en lui faisant une énième remontrance sur son manque d'implication dans le jeu,

Considérant que Mr MATHIEU, juge de touche, m'a déclaré à l'issue de la rencontre, avoir été à plusieurs reprises, durant la rencontre, importuné par le porteur d'eau de BAHO Mr ZENON Réchal.

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 48 du Règlement disciplinaire,**  
Inflige à Mr ZENON Réchal une suspension de DEUX matchs fermes et DEUX matchs avec sursis,

# LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

## Décision n° 3

### U 17- Tonneins - Lescure

Vu le rapport de l'arbitre Mr PEYRE,  
Vu le rapport du délégué Mr LATASTE,  
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par TONNEINS,  
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par LESCURE,

Considérant qu'à la 47<sup>ème</sup> minute, le joueur n° 12 COLE Dylan licence n°1301066491 du groupement sportif de TONNEINS a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énerverment,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**  
inflige un avertissement au joueur COLE Dylan ;
- inflige au groupement sportif de TONNEINS, une amende de DIX EUROS (10€).

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

## Décision n° 4

### U 17- XIII Catalan – MJC Carcassonne

Vu le rapport de l'arbitre Mr HUMBERT,  
Vu le rapport du délégué Mme TENE,  
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par MJC CARCASSONNE,  
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par XIII CATALAN,

Considérant qu'à la 11<sup>ème</sup> minute, le joueur n° 11 CHERRABI Taslim licence n°1300082734 du groupement sportif de XIII CATALAN a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énerverment,

Considérant qu'à la 65<sup>ème</sup> minute, le joueur n° 1 ROE Luka licence n°1300059380 du groupement sportif de XIII CATALAN et le joueur n° 5 BAUER Miky licence n°1300073601 du groupement sportif de MJC CARCASSONNE ont été expulsés temporairement suite à un carton jaune chacun (code 2.6) pour coup de poing réciproque.

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**  
inflige un avertissement au joueur CHERRABI Taslim ;
- **Vu l'article 46 du Règlement disciplinaire,**  
inflige au joueur ROE Luka une suspension de UN match ferme et un match avec sursis,  
inflige au joueur BAUER Miky une suspension de UN match ferme et un match avec sursis
- inflige au groupement sportif de XIII CATALAN, une amende de QUATRE VINGT DIX EUROS (90€),
- inflige au groupement sportif de MJC CARCASSONNE, une amende de QUATRE VINGT EUROS (80€).

# LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

## Décision n° 5

### **U17 – TO XIII – Baho/Ille**

La Commission de discipline rappelle au groupement sportif du TO XIII que le défraiement des officiels (délégué, arbitre, juges de touche) doit se faire immédiatement après la rencontre.

## Décision n° 6

### **U20 – Ille/Têt – La Réole**

Vu le courriel de Mme ARBOUIN Laurence,

Considérant que Mr TAILHAN a été informé, par courriel en date du 13 novembre 2016, par Mme ARBOUIN Laurence Secrétaire Générale du groupement sportif de LA REOLE du forfait de son équipe U20 pour la rencontre Ille/Têt – La Réole

Par ces motifs, la Commission de discipline donne la rencontre ILLE/TET – LA REOLE perdue par FORFAIT par le groupement sportif de LA REOLE sur le score de 30 à 0 (- 2 points au classement).

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

## Décision n° 7

### **U 20 – St Estève - Réalmont**

Vu le rapport de l'arbitre Mr CASENOBLE,  
Vu le rapport du délégué Mr JUSTAFRE,  
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par REALMONT,  
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par ST ESTEVE,

Considérant qu'à la 45<sup>ème</sup> minute, le joueur n° 15 SALVAT Valentin licence n°1397021895 du groupement sportif de ST ESTEVE a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**  
inflige un avertissement au joueur SALVAT Valentin ;
  
- inflige au groupement sportif de ST ESTEVE, une amende de DIX EUROS (10€).

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

## Décision n° 8

### **DN2 – Bègles - Cahors**

Vu le rapport de l'arbitre Mr EZZINE,  
Vu le rapport du délégué Mr LATASTE,  
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par BEGLES,  
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par CAHORS,

# LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Considérant qu'à la 56<sup>ème</sup> minute, le joueur n° 8 COROMINA Sébastien licence n°1384061406 du groupement sportif de BEGLES a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Considérant qu'à la 56<sup>ème</sup> minute, le joueur n° 11 GAUBERT Luca licence n°1399088835 du groupement sportif de CAHORS a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1),

Considérant que sur la feuille de match l'arbitre note le code 2.1 pour le joueur GAUBERT Lucas mais fait état dans son rapport à la Commission de Discipline d'un coup de poing porté par le joueur GAUBERT au jouer COROMINA, la commission de discipline retient le code 2.2 (article 46 du règlement disciplinaire)

Considérant qu'à la 56<sup>ème</sup> minute le joueur 12 DARAN Sébastien licence n° 1372019633 du groupement sportif de BEGLES, a été exclus définitivement du jeu suite à un carton rouge (code 3.9) joueur remplaçant il est entré sur le terrain pour relancer la bagarre,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 46 du Règlement disciplinaire,**  
inflige un avertissement au joueur COROMINA Sébastien ;  
  
inflige au joueur GAUBERT Luca une suspension de UN match ferme ;
- **Vu les articles 49 et 52 du Règlement disciplinaire,**  
inflige au joueur DARAN Sébastien une suspension de QUATRE matchs fermes ;
- inflige au groupement sportif de CAHORS, une amende de DIX EUROS (10€).
- inflige au groupement sportif de BEGLES, une amende de QUATRE VINGT DIX EUROS (90€).

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)**

## **Décision n° 9**

### **DN2 – La Réole - Clairac**

Vu le courriel de Mr DUBOURG,

Considérant que Mr TAILHAN a été informé par courriel, par Mr DUBOURG du forfait de l'équipe du groupement sportif de CLAIRAC pour la rencontre LA REOLE – CLAIRAC,

Par ces motifs, la Commission de discipline donne la rencontre LA REOLE – CLAIRAC perdue par FORFAIT par le groupement sportif de CLAIRAC sur le score de 30 à 0 (- 2 points au classement).

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)**

## **Décision n° 10**

### **DN2 – Aussillon – Villeneuve de Rivière**

Vu le courriel de Mme ESPARBES,

Considérant que Mr GELY a été informé par courriel, en date du 10 novembre 2016 de Mme ESPARBES secrétaire du groupement sportif de Villeneuve de Rivière du forfait de son équipe pour la rencontre AUSSILLON – VILLENEUVE DE RIVIERE,

# LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Par ces motifs, la Commission de discipline donne la rencontre AUSSILLON – VILLENEUVE DE RIVIERE perdue par FORFAIT par le groupement sportif de VILLENEUVE DE RIVIERE sur le score de 30 à 0 (- 2 points au classement).

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)**

## Décision n° 11

### **DN2 – St Pierre de Trévisy – Villefranche 12**

Vu le rapport de l'arbitre Mr GIL,  
Vu le rapport du délégué Mr TARROUX,  
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par ST PIERRE DE REVISY,  
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par VILLEFRANCHE 12,

Considérant qu'à la 62<sup>ème</sup> minute, le joueur n° 3 JANKOWIAK Adrien licence n°1384019469 du groupement sportif de VILLEFRANCHE 12 a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 3.1) pour contestation,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu les articles 48 et 56 du Règlement disciplinaire,**  
inflige un avertissement au joueur JANKOWIAK Adrien ;
- inflige au groupement sportif de VILLEFRANCHE 12, une amende de DIX EUROS (10€).

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)**

## Décision n° 12

### **DN2 – Ille/Têt – Baroudeur de Pia**

Vu le rapport de l'arbitre Mr LANNES,  
Vu le rapport du délégué Mr HUMBERT,  
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par ILLE/TET,  
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par BAROUDEUR DE PIA,

Considérant qu'à la 48<sup>ème</sup> minute, le joueur n° 14 GELLY Olivier licence n°1385019705 du groupement sportif de BAROUDEUR DE PIA a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.14) pour placage dangereux,

Considérant qu'à la 69<sup>ème</sup> minute, le joueur n° 9 DESORME Mathieu licence n°1388018905 du groupement sportif de BAROUDEUR DE PIA a été exclu définitivement suite à un carton rouge (code 3.3) pour paroles inconvenantes à l'encontre de l'arbitre,

La Commission de discipline tient compte des excuses présentées par le joueur DESORME Mathieu à la fin du match,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 44 du Règlement disciplinaire,**  
inflige au joueur GELLY Olivier une suspension d'UN match avec sursis ;
- **Vu les articles 48-2 et 56 du Règlement disciplinaire,**  
inflige un avertissement au joueur DESORME Mathieu une suspension de DEUX matchs fermes (peine minimale) ;

# LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

- inflige au groupement sportif de BAROUDEUR DE PIA, une amende de QUATRE VINGT DIX EUROS (90€).

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)**

## Décision n° 13

### **DN2 – Le Soler/Coteaux d'Agly - Toulouges**

Vu le rapport de l'arbitre Mr CAPSIE,

Vu le rapport du délégué Mr CHARMILLON,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par LE SOLER/COTEAUX D'AGLY,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par TOULOUGES,

Considérant qu'à la 5<sup>ème</sup> minute, le joueur n° 12 LAZZARO Cédric licence n°1387020221 du groupement sportif de TOULOUGES a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Considérant qu'à la 29<sup>ème</sup> minute, le joueur n° 10 BELLEC Cédric licence n°1388059813 du groupement sportif de TOULOUGES a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 1.7) pour anti jeu volontaire,

Considérant qu'à la 45<sup>ème</sup> minute, le joueur n° 8 MANZANARES Luis licence n°1396055974 du groupement sportif de COTEAUX D'AGLY et faisant partie de l'équipe LE SOLER/COTEAUX D'AGLY a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Considérant qu'à la 80<sup>ème</sup> minute, le joueur n° 15 BENHAMIDA Pierre licence n°389062056 du groupement sportif de COTEAUX D'AGLY et faisant partie de l'équipe LE SOLER/COTEAUX D'AGLY a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 3.1) pour contestation,

En l'état des éléments en sa possession la Commission de Discipline décide d'ouvrir une instruction afin de vérifier si le joueur LAZZARO Cédric a bien purgé les quatre matchs de suspension infligés par la Commission de discipline de la Ligue Languedoc Roussillon en date du 16 mars 2016 avec effet au 13 mars 2016,

Etant relevé que le joueur LAZZARO Cédric n'a obtenu sa licence pour la saison 2016/2017 qu'à la date du 8 novembre 2016 la Commission de Discipline sursoit à statuer pour ce qui concerne le carton jaune (code 2.1) infligé au joueur LAZZARO Cédric,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 42 du Règlement disciplinaire,**  
inflige un avertissement au joueur BELLEC Cédric ;

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**  
inflige un avertissement au joueur MANZANARES Luis ;

- **Vu les articles 48 et 56 du Règlement disciplinaire,**  
inflige un avertissement au joueur BENHAMIDA Pierre ;

- inflige au groupement sportif de TOULOUGES, une amende de DIX EUROS (10€).

- inflige au groupement sportif de COTEAUX D'AGLY, une amende de VINGT EUROS (20€).

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)**

# LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

## RAPPEL DE L'ARTICLE 413 DES REGLEMENTS GENERAUX

Toute association est responsable de ses ressortissants. A ce titre, elle peut se voir infliger des amendes par application des présents Règlements Généraux. Dès lors qu'une association s'est vue infliger une amende, elle doit la régler dans les 30 jours qui suivent la facturation trimestrielle des amendes (les clubs ayant été déjà avertis par le PV de la commission de discipline). Si l'amende n'est pas réglée passé le délai imparti, le montant sera majoré de 10% et son recouvrement pourra être effectué par tout moyen

## DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
PUJOL	TOM	1303085425	ILLE/TET	13/11/2016	U15	10€
DA MOTA	THEO	1303074486	LEZIGNAN	13/11/2016	U15	
COLE	DYLAN	1301066491	TONNEINS	12/11/2016	U17	
CHERRABI	TASLIM	1300082734	XIII CATALAN	12/11/2016	U17	
SALVAT	VALENTIN	1397021895	ST ESTEVE	13/11/2016	U20	
COROMINA	SEBASTIEN	1384061406	BEGLES	13/11/2016	DN2	
GAUBERT	LUCA	1399088835	CAHORS	13/11/2016	DN2	
JANKOWIAK	ADRIEN	1384019469	VILLEFRANCHE 12	13/11/2016	DN2	
GELLY	OLIVIER	1385019705	BAROUDEUR DE PIA	13/11/2016	DN2	
MANZANARES	LOIC	1396055974	COTEAUX D'AGLY	13/11/2016	DN2	
BENHAMIDA	PIERRE	1389062056	COTEAUX D'AGLY	13/11/2016	DN2	
BELLEC	CEDRIC	1388059813	TOULOUGES	13/11/2016	DN2	

## DES JOUEURS EXCLUS DEFINITIVEMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
ROE	LUKA	1300059380	XIII CATALAN	12/11/2016	U17	80€
BAUER	MIKI	1300073601	MJC CARCASSONNE	12/11/2016	U17	
DARAN	SEBASTIEN	1372019633	BEGLES	13/11/2016	DN2	
DESORME	MATHIEU	1388018905	BAROUDEUR DE PIA	13/11/2016	DN2	

Le Président,

JP MORATA

Le secrétaire de séance,

S VERDIER